

traitaient tous de décisions d’extradition à des fins d’exécution d’une peine privative de liberté, dans le cadre desquels les recourants n’ont pas soulevé le grief du manque d’indépendance et d’impartialité de la justice polonaise⁶².

Récemment, la CourEDH a rendu plusieurs arrêts concernant des affaires jugées par des juges polonais élus à la suite des réformes du système judiciaire entreprises depuis 2015 et a retenu une violation de l’art. 6 par. 1 CEDH du fait que l’on ne pouvait considérer que les tribunaux dont émanait la décision querellée avaient été « établis par la loi »⁶³. À l’aune de ces développements, il n’est donc pas exclu que la jurisprudence des tribunaux suisses évolue et reconsidère la classification de la Pologne, à laquelle elle s’est jusqu’à présent tenue. Si tel devait être le cas, se profilerait alors le constat selon lequel l’absence de prise en considération de la jurisprudence de la CJUE ne fait que repousser une inévitable reclassification et reconsidération des conditions auxquelles est accordée l’extradition à certains États. Tel a été du moins le cas s’agissant de la Roumanie : à la suite de l’affaire Aranyosi et Căldăraru sur laquelle la CJUE s’est prononcée en avril 2016, le Tribunal fédéral jugeait encore en janvier 2017 que la Roumanie faisait partie des États du premier cercle auxquels la Suisse accordait l’extradition sans requérir de garanties préalables, malgré le risque de traitements inhumains et dégradants soulevés par le recourant en raison de la surpopulation carcérale⁶⁴. Ce n’est qu’après la condamnation de cet État par la CourEDH en avril 2017, faisant état de défaillances systémiques auxquelles il était confronté, que les tribunaux suisses ont reconsidéré sa classification en 2019⁶⁵.

V. Conclusion

La coopération internationale en matière pénale en général, et plus particulièrement encore la remise de personnes, implique un degré élevé de confiance entre les États, qui se réservent la possibilité de refuser de prêter

⁶² TPF RR.2021.243 du 6.4.2022 ; TPF RR.2021.11 du 17.2.2022 ; TPF RR.2021.282 du 25.1.2022 ; TPF RR.2020.147 du 30.11.2021.

⁶³ CourEDH 7.5.2021 – n° 4907/18 (Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne) ; CourEDH 22.7.2021 – n° 4347/19 (Reczkowicz c. Pologne) ; CourEDH 3.2.2022 – n° 1469/20 (Advance Pharma sp. z o.o c. Pologne).

⁶⁴ TF 1C_10/2017 du 17.1.2017c. 2.3.

⁶⁵ Voir *supra* IV.2.

leur concours à des procédures pénales qui ne seraient pas compatibles avec leur standards en matière de droits fondamentaux. L'accès à un tribunal indépendant et impartial, comme composante de l'État de droit, fait partie des exigences posées par le droit de l'extradition suisse. La prise de décision sur l'octroi de l'extradition implique de tenir compte de la situation, concrète et actuelle, dans l'État requérant l'extradition. Au sein de l'Union européenne, où le mécanisme de l'extradition a été remplacé par celui du mandat d'arrêt européen, concrétisation fondamentale de la confiance mutuelle comme pierre angulaire de la coopération entre les États de l'Union, le non-respect des droits fondamentaux ne fait en principe pas partie des motifs de refus prévus par la décision-cadre 2002.

Alors que la confiance au sein de l'Union européenne subit des perturbations et que la jurisprudence de la CJUE a tenu compte de la péjoration, au regard des garanties de l'État de droit, de la situation dans certains États membres, en particulier en Pologne, la Suisse s'en tient à sa pratique antérieure. Stable et constante, cette approche a le défaut de se désolidariser de la position de l'Union et créé un paradoxe : la confiance qu'accorde la Suisse aux États de l'Union est plus grande que celle que s'accordent entre eux lesdits États, et ce bien qu'ils revendiquent, comme fondement de leur fonctionnement réciproque, la confiance mutuelle.

De toute évidence, en sa qualité d'État non-membre de l'Union européenne, la Suisse n'est en rien tenue de se conformer à la pratique de l'Union et d'appliquer la jurisprudence de la CJUE. Toutefois, l'on pourrait se demander s'il ne serait pas opportun, face à l'évolution de la situation dans un État étranger, et en particulier s'il s'agit d'un État membre de l'Union européenne, que la Suisse coordonne son action à celle de cette dernière et accorde, à cette fin, une certaine place à la jurisprudence de la CJUE lorsqu'elle statue sur des cas de remise de personne à l'État en question.

Une telle prise en considération, à titre de source d'inspiration et sans qu'elle ne soit contraignante, contribuerait à la mise en place d'une vision transnationale européenne commune de la notion d'État de droit et des garanties procédurales qui en découlent.

Francesca Bonzanigo | MLaw, Assistante-doctorante au Département de droit pénal de l'Université de Genève

Maria Ludwiczak Glassey | Dr iur., Professeure aux Universités de Genève et Neuchâtel